

# VD\_FINDINFO ML / 2023 / 179 vom 15. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_179](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___179)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2023 / 179 du 15 décembre 2023

IT: VD\_FINDINFO ML / 2023 / 179 del 15 dicembre 2023

## Regeste

RECONNAISSANCE DE DETTE, DÉFAUT DE LA CHOSE, EXÉCUTION DE L'OBLIGATION | 82 al. 1 LP

## Erwägungen

### E. 1

CPC). Il s'ensuit que l'on ne saurait permettre au recourant de compléter la motivation de son recours.

#### E. 1.1

Le recours a été déposé en temps utile, dans le délai de dix jours suivant la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC [Code de procédure civile ; RS 272]). La question de savoir si les explications et les conclusions du recourant répondent aux exigences de forme légales (cf. art. 321 al. 1 CPC ; ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 et 4.3.1 ; TF 5A\_779/2021 du 16 décembre 2022 consid. 3.1) peut rester ouverte, compte tenu de la conclusion à laquelle on aboutit sur le fond du recours (cf. ci-dessous au consid. 3).

#### E. 1.2

Les délais légaux, dont font partie les délais de recours (art. 321 al. 2 CPC), ne peuvent pas être prolongés (art. 144 al.

#### E. 1.3

Au demeurant, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). De même, le recours n'est recevable que pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Dès lors, les faits que le recourant expose dans son recours et qui n'ont pas été constatés par l'autorité précédente sont irrecevables et ne peuvent ici être pris en compte : soit ils sont nouveaux, soit ils ne sont pas accompagnés d'une explication exposant d'une part où au dossier ils seraient établis et d'autre part en quoi le premier juge les aurait omis de manière manifestement inexacte (cf. ci-dessous, consid. 3). Le dossier du juge de paix a pour le surplus été transmis à la Cour de céans. La pièce nouvelle (un courriel de [...], de la pépinière de [...]) que le recourant produit avec son recours ne peut non plus être prise en compte, au vu de l'art. 326 al. 1 CPC précité.

### E. 2.1

Selon l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1) ; le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération

(al. 2). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies et, en particulier dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité. Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement, ou au moment de ce paiement, c'est-à-dire s'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation en rapport d'échange (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; TF 5A\_39/2023 du 24 février 2023 consid. 5.2.3). Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 142 III 720 consid. 4.1). Dans une procédure de mainlevée provisoire, le poursuivi qui fait valoir son droit à la réduction du prix en raison d'un défaut de la chose, après s'être fait livrer celle-ci, ne conteste pas l'exigibilité de la créance mais fait valoir une exception au sens de l'art. 82 al. 2 LP (TF 5A\_625/2022 du 21 mars 2023 consid. 5.1 et 5.2.2, prévu à la publication). Il lui appartient donc, conformément à cette norme, de rendre vraisemblable le défaut. Etant donné qu'il ne peut refuser de payer l'entier du prix, le poursuivi doit également rendre vraisemblable l'étendue de la réduction qu'il entend opposer au poursuivant (TF 5A\_625/2022 précité consid. 5.3). Le débiteur n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC; ATF 142 III 720 précité et les références). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2 ; TF 5A\_625/2022 précité consid. 5.3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant admet que, dans un premier temps, l'intimée n'était pas satisfaite des travaux paysagers qu'il avait effectués et qu'il a donc remplacé les laurelles qu'il avait plantées par celles fournies par l'intimée et refait le pare-vue convenu. Il s'agit de deux postes du devis du 15 octobre 2022 et de l'accord du 20 octobre 2022 qui étaient contestés par l'intimée. C'est ce travail modifié qui serait encore entaché de défauts, selon la position de l'intimée. Dès lors que l'intimée a fait valoir une réduction du prix, en payant 2'000 fr. sur le prix total convenu de 3'327 fr, elle n'a en réalité pas prétendu que le contrat n'avait pas été exécuté (ce qui revenait à contester l'existence d'une reconnaissance de dette), mais a soulevé l'exception de la mauvaise exécution. Il convient dès lors d'examiner si elle a rendu vraisemblable les défauts de plantation des laurelles et de mise en place d'un pare-vue qu'elle a invoqués et le montant du prix qu'elle a retenu (1'327 fr.). Sur ces points, la société [...], mandatée par l'intimée, a confirmé que le travail de plantation des laurelles et de mise en place d'un pare-vue n'avait pas été correctement effectué. Cette société a en particulier confirmé l'affirmation de l'intimée selon laquelle cette société a acheté, pour le compte de l'intimée, trois nouvelles laurelles pour remplacer trois laurelles non conformes. S'agissant du pare-vue, le recourant fait uniquement valoir que dans le contrat du «1 er novembre», les parties avaient convenu qu'il remplace non pas la structure mais le tissu que l'intimée devait fournir, que l'intimée n'a pas tenu ses engagements et que le nouveau jardinier a d'ailleurs gardé la structure que le recourant avait installée. Outre le fait que l'accord du « 1 er novembre » n'a pas été constaté dans la décision attaquée, l'argumentation du recourant ne remet pas en cause les constatations de la société [...], selon

lesquelles la bâche installée par le recourant ne mesurait pas les 2 mètres de haut ni les mètres linéaires prévus par le devis. Enfin, le recourant ne conteste pas la validité de la facture de 1'445 fr. établie par cette société et sur laquelle repose le montant de la prétention en réduction. Pour le surplus, comme la première juge l'a relevé, si dans le courrier du 11 novembre 2022 la poursuivie s'est plainte de la clôture, elle n'a pas fait valoir ce poste dans la réduction du prix. Quant à l'évacuation ou non des «sept» laurelles qui n'ont été voulues par l'intimée, l'accord de les laisser «trainer» exposé par le recourant n'a pas été constaté dans la décision attaquée, sans que le recourant ne démontre l'arbitraire de l'omission de ce fait. On ne peut pas en tenir compte ici. Il s'ensuit que l'intimée a rendu vraisemblable les défauts invoqués et le montant de 1'327 fr. qu'elle a retenu à titre de réduction du prix. C'est dès lors à juste titre que la juge de paix n'a pas prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition à concurrence de 1'327 francs.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, à supposer que le recours soit recevable, il est manifestement mal fondé et doit être rejeté. Le prononcé attaqué doit être confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 225 fr. (art. 61 OELP [Ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]), doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui en a déjà fait l'avance. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.